


Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Décision	2013/0416(COD) Procédure terminée
Assistance macrofinancière à la Tunisie Voir aussi 2016/0039(COD)	
Sujet 6.20.07 Assistance macrofinancière aux pays tiers	
Zone géographique Tunisie	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	INTA Commerce international	S&D MOREIRA Vital Rapporteur(e) fictif/fictive PPE BERRA Nora ALDE DE SARNEZ Marielle Verts/ALE KELLER Ska ECR ZAHRADIL Jan	17/12/2013
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	AFET Affaires étrangères	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil Affaires économiques et financières ECOFIN	Réunion 3310	Date 06/05/2014
Commission européenne	DG de la Commission Affaires économiques et financières	Commissaire REHN Olli	

Événements clés			
05/12/2013	Publication de la proposition législative	COM(2013)0860	Résumé
13/01/2014	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
13/02/2014	Vote en commission, 1ère lecture		

14/02/2014	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0110/2014	Résumé
16/04/2014	Résultat du vote au parlement		
16/04/2014	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0439/2014	Résumé
06/05/2014	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
15/05/2014	Signature de l'acte final		
15/05/2014	Fin de la procédure au Parlement		
21/05/2014	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2013/0416(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Décision
	Voir aussi 2016/0039(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 212
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	INTA/7/14777

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2013)0860	05/12/2013	EC	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2013)0498	05/12/2013	EC	
Projet de rapport de la commission	PE526.226	13/01/2014	EP	
Amendements déposés en commission	PE527.982	27/01/2014	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0110/2014	14/02/2014	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T7-0439/2014	16/04/2014	EP	Résumé
Projet d'acte final	00041/2014/LEX	15/05/2014	CSL	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2014)471	09/07/2014	EC	
Document de suivi	COM(2021)0033	29/01/2021	EC	
Document de suivi	SWD(2021)0008	29/01/2021	EC	

Informations complémentaires

Commission européenne	EUR-Lex
-----------------------	-------------------------

Assistance macrofinancière à la Tunisie

OBJECTIF : accorder une assistance macrofinancière (AMF) à la Tunisie d'un montant de 250 millions EUR.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : l'économie tunisienne a été touchée par les troubles qui ont suivi le Printemps arabe en 2011 et par l'instabilité régionale (notamment la guerre en Libye). En particulier, la balance des paiements et les finances publiques de ce pays se sont nettement dégradées, entraînant d'importants besoins de financement.

Par ailleurs, depuis la chute du Président Ben Ali le 14 janvier 2011, le pays progresse nettement dans la mise en place de mécanismes démocratiques. Toutefois, la transition politique ne se passe pas sans heurts et a été marquée par des épisodes d'instabilité.

Dans ce contexte, les autorités tunisiennes ont approuvé à la mi-avril 2013 avec les services du Fonds monétaire international (FMI) un accord de confirmation de 24 mois pour un montant de 1,75 milliard USD (400% de la quote-part), qui a été ratifié par le conseil des gouverneurs du FMI en juin. L'objectif de cet accord était de soutenir le programme de réforme économique du gouvernement, de réduire les faiblesses économiques et de promouvoir une croissance durable et inclusive.

Dans ce contexte, le gouvernement tunisien a demandé une assistance macrofinancière (AMF) à l'UE pour un montant de 500 millions EUR, le 28 août 2013, avec une partie sous forme de don. La Commission soumet cependant au Parlement européen et au Conseil une proposition visant à accorder une AMF sous forme d'un prêt d'un montant maximum de 250 millions EUR à la Tunisie, ce pays ne remplissant pas les critères d'éligibilité pour l'octroi d'un don.

CONTENU : la proposition vise à octroyer à la Tunisie une assistance macrofinancière d'un montant maximal de 250 millions EUR, afin de :

- contribuer à couvrir les besoins résiduels de financement extérieur de la Tunisie en 2014-2015;
- soutenir l'effort d'assainissement budgétaire et la stabilisation extérieure dans le cadre du programme du FMI ;
- faciliter et encourager les efforts entrepris par les autorités tunisiennes pour mettre en œuvre les mesures identifiées au titre du plan d'action PEV UE-Tunisie ;
- soutenir les efforts de réforme structurelle visant à améliorer la gestion macroéconomique globale, en renforçant la gouvernance et la transparence économique et en améliorant les conditions pour une croissance durable.

LAMF serait intégralement fournie à la Tunisie sous forme de prêts pour une durée maximale de 15 ans.

La Commission serait habilitée, au nom de l'Union, à emprunter les fonds nécessaires sur les marchés des capitaux ou auprès d'établissements financiers afin de les prêter à la Tunisie.

Versement de l'aide : il est prévu que l'aide soit versée en 3 tranches de prêt.

- le déboursement de la 1^{ère} tranche (90 millions EUR) devrait avoir lieu à la mi-2014,
- la seconde tranche (80 millions EUR) pourrait, sous réserve de la mise en œuvre d'un certain nombre de mesures, être versée vers la fin de 2014,
- la troisième et dernière tranche (80 millions d'EUR) pourrait être versée durant le premier semestre de 2015, pour autant que les mesures prévues soient mises en œuvre.

Conditions d'exécution du prêt :

- respect des principes démocratiques : l'octroi de l'AMF serait subordonné à la condition préalable que la Tunisie respecte les principes démocratiques, notamment le pluralisme parlementaire et l'État de droit, et garantisse le respect des droits de l'homme. La Commission contrôlerait le respect de cette condition préalable tout au long de la durée de l'assistance ;
- décaissements : la Commission serait chargée de gérer le décaissement de l'assistance, à condition de constater des résultats positifs lors des examens de la mise en œuvre du programme prévus par l'accord de confirmation du FMI ;
- réformes à mettre en œuvre : la Commission et les autorités tunisiennes conviendraient ensemble de réformes structurelles spécifiques dans le cadre d'un protocole d'accord ; la Commission ciblerait les réformes structurelles visant à améliorer globalement la gestion macroéconomique et les conditions pour une croissance durable (par exemple, en mettant l'accent sur la transparence et l'efficacité de la gestion des finances publiques, les réformes budgétaires, les réformes visant à renforcer la sécurité sociale, les réformes du marché du travail, et les réformes destinées à améliorer le cadre réglementaire pour le commerce et l'investissement).

LAMF serait mise à la disposition de la Tunisie pour une durée de 2 ans et demi, à compter du jour suivant l'entrée en vigueur du protocole d'accord prévu à la proposition.

Diminution de l'aide : si les besoins de financement de la Tunisie venaient à diminuer de manière décisive par rapport aux projections initiales au cours de la période du versement de l'AMF, la Commission, statuant conformément à la procédure d'examen, pourrait réduire le montant de l'assistance, la suspendre ou même la supprimer.

Si la Tunisie le demandait, il serait également possible que la Commission puisse prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte d'inclure une clause de remboursement anticipé dans les conditions d'octroi du prêt, assortie d'une clause correspondante dans les conditions des opérations de prêt.

Compétences d'exécution : pour garantir des conditions de mise en œuvre uniformes et pour des raisons d'efficacité, la Commission devrait être habilitée à négocier les conditions d'exécution du prêt avec les autorités tunisiennes sous la supervision du comité composé des représentants des États membres conformément au [règlement \(UE\) n° 182/2011](#). En vertu de ce règlement, la procédure consultative s'appliquerait dans la plupart des cas. Toutefois et compte tenu du montant de l'AMF à la Tunisie (plus de 90 millions EUR), la procédure d'examen devrait être appliquée à l'adoption du protocole d'accord à négocier avec ce pays ainsi qu'à toute réduction, suspension ou annulation de l'assistance.

Rapports : le 30 juin de chaque année, la Commission devrait adresser au Parlement et au Conseil un rapport rendant compte de la mise en œuvre de la décision au cours de l'année précédente.

Au plus tard 2 ans après l'expiration de la période de mise à disposition de l'aide, la Commission devrait soumettre au Parlement européen et au Conseil un rapport d'évaluation ex post, évaluant les résultats et l'efficacité de l'AMF et la mesure dans laquelle elle aurait contribué aux objectifs de l'assistance.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : l'AMF prendrait la forme d'un prêt et devrait être financée par une opération de emprunt que la Commission conduirait au nom de l'UE. Son coût budgétaire correspondrait au provisionnement, au taux de 9%, des montants versés dans le Fonds de garantie des prêts d'aide extérieure de l'UE, sur la ligne budgétaire 01 03 06 («provisionnement du Fonds de garantie»).

Si les deux premiers décaissements sont effectués en 2014 pour un montant total de 170 millions EUR et si le troisième versement de 80 millions EUR est effectué en 2015, conformément aux règles régissant le mécanisme du Fonds de garantie, le provisionnement serait inscrit dans les budgets 2016-2017.

Assistance macrofinancière à la Tunisie

La commission du commerce international a adopté le rapport de Vital MOREIRA (S&D, PT) sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil accordant une assistance macrofinancière (AMF) à la Tunisie.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Montant de l'aide macrofinancière : le montant de l'aide macrofinancière à octroyer à la Tunisie passerait de 250 millions EUR à 300 millions EUR afin de soutenir la stabilisation de l'économie de ce pays et ses réformes économiques.

Droits des libertés individuelles : dans un considérant, il est en outre précisé que la Constitution en cours d'élaboration par l'Assemblée nationale constituante tunisienne comprend plusieurs avancées dans le domaine des droits et libertés individuelles et de la parité entre les hommes et les femmes, qui orientent la Tunisie vers la voie de la démocratie et de l'état de droit, ce qui va dans le sens du concours politique et économique offert par l'Union.

À noter que les modifications insérées dans le texte sont conformes aux considérations et principes énoncés dans la déclaration commune et/ou harmonisent la formulation de cette proposition avec les considérants et les articles contenus dans les précédentes décisions du Conseil d'AMF (en particulier [décision n° 778/2013/UE](#) du Parlement européen et du Conseil accordant une assistance macrofinancière supplémentaire à la Géorgie).

Assistance macrofinancière à la Tunisie

Le Parlement européen a adopté par 488 voix pour, 51 contre et 17 abstentions, une résolution législative sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil accordant une assistance macrofinancière à la Tunisie.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un accord négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition comme suit :

Montant de l'aide macrofinancière : le montant de l'aide macrofinancière à octroyer à la Tunisie passerait de 250 millions EUR à 300 millions EUR afin de soutenir la stabilisation de l'économie de ce pays et ses réformes économiques.

Droits des libertés individuelles : dans un considérant, il est en outre précisé que la Constitution en cours d'élaboration par l'Assemblée nationale constituante tunisienne comprend plusieurs avancées dans le domaine des droits et libertés individuelles et de la parité entre les hommes et les femmes, qui orientent la Tunisie vers la voie de la démocratie et de l'état de droit, ce qui va dans le sens du concours politique et économique offert par l'Union.

À noter que les modifications insérées dans le texte sont conformes aux considérations et principes énoncés dans la déclaration commune et/ou harmonisent la formulation de ce texte avec les considérants et les articles contenus dans les précédentes décisions du Conseil d'AMF (en particulier [décision n° 778/2013/UE](#) du Parlement européen et du Conseil accordant une assistance macrofinancière supplémentaire à la Géorgie).

Assistance macrofinancière à la Tunisie

OBJECTIF : accorder une assistance macrofinancière (AMF) à la Tunisie d'un montant de 300 millions EUR.

ACTE LÉGISLATIF : Décision N° 534/2014/UE du Parlement européen et du Conseil accordant une assistance macrofinancière à la République tunisienne.

CONTENU : la décision vise à octroyer à la Tunisie une assistance macrofinancière d'un montant maximal de 300 millions EUR, afin de :

- soutenir la stabilisation de son économie et ses réformes économiques;
- couvrir les besoins de la balance des paiements de la Tunisie répertoriés dans le programme du FMI.

LAMF est intégralement fournie à la Tunisie sous forme de prêts pour une durée maximale de 15 ans.

La Commission est habilitée, au nom de l'Union, à emprunter les fonds nécessaires sur les marchés des capitaux ou auprès d'établissements financiers afin de les prêter à la Tunisie.

L'AMF est mise à disposition de la Tunisie pour une durée de deux ans et demi, à compter du jour suivant l'entrée en vigueur du protocole d'accord prévu à la décision.

Clause démocratique : l'octroi de l'AMF est subordonné à la condition préalable que la Tunisie respecte les mécanismes démocratiques effectifs, notamment le pluralisme parlementaire et l'État de droit, et garantisse le respect des droits de l'homme. La Commission devrait contrôler le respect de cette condition préalable tout au long de la durée de l'AMF.

Conditions d'exécution du prêt et protocole d'accord : la Commission devrait convenir avec les autorités tunisiennes des conditions de politique économique et des conditions financières, axées notamment sur la mise en œuvre des réformes structurelles et des finances publiques saines, auxquelles l'AMF de l'Union serait subordonnée. Celles-ci devraient figurer dans un protocole d'accord comportant un calendrier pour la réalisation de ces conditions. Ces conditions devraient en outre être compatibles avec les accords, conventions ou tout programme d'ajustement macroéconomique et de réformes structurelles mis en œuvre par la Tunisie avec le soutien du FMI.

Les modalités financières de l'AMF seraient fixées dans un contrat de prêt conclu entre la Commission et les autorités tunisiennes. La Commission vérifierait périodiquement que les conditions continuent d'être respectées, et notamment si les politiques économiques de la Tunisie sont conformes aux objectifs de l'AMF de l'Union. La Commission exerce cette tâche en étroite coordination avec le FMI et la Banque mondiale et, si nécessaire, avec le Parlement européen et le Conseil.

Versement de laide : la Commission mettrait l'AMF à la disposition de la Tunisie sous la forme d'un prêt en 3 versements. Le montant de chaque tranche est fixé dans le protocole d'accord selon le canevas précisé à la décision.

Si les conditions auxquelles sont assorties le prêt ne sont plus respectées, la Commission pourrait suspendre provisoirement voire annuler le versement de l'assistance en informant le Parlement européen et le Conseil.

Diminution de laide : si les besoins de financement de la Tunisie venaient à diminuer de manière décisive par rapport aux projections initiales au cours de la période du versement de l'AMF, la Commission, statuant conformément à la procédure d'examen, pourrait réduire le montant de l'assistance, la suspendre ou même la supprimer.

Si la Tunisie le demandait, il serait également possible que la Commission puisse prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte d'inclure une clause de remboursement anticipé dans les conditions d'octroi du prêt, assortie d'une clause correspondante dans les conditions de prêt.

Mise en œuvre et règles de procédure : conformément à la procédure d'examen et à la déclaration commune PE/Conseil figurant à l'annexe de la décision accordant une [assistance macrofinancière supplémentaire à la Géorgie](#) (servant de canevas général à l'octroi de toute AMF de l'Union), la Commission devrait convenir avec les autorités tunisiennes des conditions de politique économique et financières auxquelles seraient assorties ce prêt dans le cadre du protocole d'accord susmentionné.

Toute assistance dépassant le seuil des 90 millions EUR serait gérée conformément à la procédure d'examen (en-dessous de ce seuil, la procédure consultative serait d'application). Compte tenu du montant de l'AMF à la Tunisie, la procédure d'examen devrait être appliquée à l'adoption du protocole d'accord et à toute réduction, suspension ou annulation de l'assistance.

Rapports : le 30 juin de chaque année, la Commission devrait adresser au Parlement et au Conseil un rapport rendant compte de la mise en œuvre de la décision au cours de l'année précédente.

Au plus tard 2 ans après l'expiration de la période de mise à disposition de laide, la Commission devrait soumettre au Parlement européen et au Conseil un rapport d'évaluation ex post, évaluant les résultats et l'efficacité de l'AMF et la mesure dans laquelle elle aurait contribué aux objectifs de l'assistance.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 24.05.2014.